

Direction de la Réglementation
Bureau de la réglementation
CB

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre II ;

VU l'article 78 du code des douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU la décision du Préfet de la Savoie en date du 23 février 2010 autorisant la société LISA Airplanes à procéder aux essais de son appareil sur le lac du Bourget, ci-après dénommée « décision préfectorale du 23 février 2010 » ;

VU la demande présentée par la société LISA Airplanes en vue de créer une hydrosurface destinée aux essais en vol de son prototype « AKOYA », sur la partie Sud du lac du Bourget ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, du directeur régional des douanes, du directeur du comité régional interarmées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société LISA Airplanes est autorisée à créer et à mettre en service une hydrosurface temporaire sur le Lac du Bourget, dans l'enceinte des communes de Tresserve et de Viviers du Lac, afin d'effectuer des essais de validation technique en vol de son appareil « AKOYA ».

Article 2 – Cette hydrosurface sera utilisable exclusivement par la société LISA Airplanes, uniquement durant la campagne d'essais en vol.

L'exploitation de cette plate-forme est subordonnée à la décision préfectorale du 23 février 2010.

Conformément au document précité, la mise en service de l'hydrosurface sera suspendue entre le 1^{er} juillet 2010 et le 31 août 2010.

Le présent arrêté de création et de mise en service est délivré à titre précaire et révocable.

Article 3 – L'hydrosurface se situera à l'extérieur de la bande littorale, à une distance d'au moins 300 mètres de la rive, ainsi que de la zone de protection des Buttets (extrême Sud du lac).

Elle sera délimitée par un rectangle de 1000 m x 200 m, dont l'axe longitudinal sera orienté Nord-Sud.

L'extrémité Sud de la zone décrite ci-dessus se trouvera à 900 mètres de l'extrémité Nord de la piste revêtue de l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains.

Les quatre coins du quadrilatère seront définis par les coordonnées géographiques (Latitude/Longitude WGS84) suivantes :

A (Nord-Ouest) : 45°39'51''N ; 005°52'38''E

B (Nord-Est) : 45°39'52''N ; 005°52'47''E

C (Sud-Est) : 45°39'19''N ; 005°52'41''E

D (Sud-Ouest) : 45°39'20''N ; 005°52'50''E

Article 4 – L'hydrosurface devra être utilisée selon les règles de vol à vue (« VFR ») de jour uniquement. Chaque pilote commandant de bord amené à utiliser cette plate-forme devra en avoir effectué une reconnaissance préalable, ainsi que de ses abords (environnement, obstacles) et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité prévue. Il devra, par ailleurs, être titulaire d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.

Les vols devront s'effectuer dans le strict respect de la Réglementation de la Circulation Aérienne, notamment en matière de hauteurs de survol, ainsi que des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1986.

Article 5 – Aucun mouvement simultané d'aéronefs sur l'hydrosurface et sur l'aérodrome de Chambéry/Aix les Bains ne sera autorisé.

Avant le début des essais, un protocole d'accord devra être signé entre LISA Airplanes et le Service de la Navigation Aérienne Centre-Est (BP 604 – 69125 LYON ST EXUPERY AEROPORT) afin de définir toutes les consignes d'exploitation de cette plate-forme, notamment les modalités et délais de préavis, les trajectoires et circuits à utiliser lors des décollages, atterrissages et remises de gaz, la définition des points d'attente, les modalités de contact radio, ...

La fin de l'exploitation de l'hydrosurface, pour quelle raison que ce soit, devra être signalée à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et au service de la navigation aérienne Centre-Est.

Article 6 – Lors des manœuvres sur l'hydrosurface, la société LISA Airplanes veillera à en interdire l'accès, grâce à des moyens adaptés, à toute personne autre que les membres d'équipage ou les personnels techniques dont la présence est indispensable pour les essais. De même, lors des manœuvres, l'hydrosurface devra être entièrement dégagée de tout obstacle quel qu'il soit.

Article 7 – L'hydrosurface sera équipée d'une manche à vents (par exemple sur embarcation) respectant les dégagements et servitudes aéronautiques et disposée de manière à être vue par le pilote commandant de bord quel que soit le sens d'atterrissage ou de décollage choisi.

Article 8 – La société LISA Airplanes s'engage à assurer le libre accès à l'hydrosurface aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

Article 9 – En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les éventuels mouvements sur cette hydrosurface, en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier.

Article 10 – L'affichage de cet arrêté sera effectué en Mairie de TRESSERVE, en Mairie de VIVIERS DU LAC et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, les Maires de Tresserve et Viviers du lac, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le directeur du comité régional interarmées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à la Société LISA Airplanes.

CHAMBERY le 16 avril 2010



Rémi THUAU